

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, madame Andrée Laforest, dirige la délégation officielle du Québec à la Rencontre des ministres des provinces et territoires responsables des administrations locales qui se tiendra les 12 et 13 juin 2019;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre, soit composée de :

— Madame Sara-Maude Boyer-Gendron, attachée politique, Cabinet de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

— Monsieur Frédéric Guay, sous-ministre, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

— Monsieur Marc Rouillier, coordonnateur de l'Unité des relations canadiennes, des affaires autochtones et internationales, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

— Madame Julie Vézina, conseillère aux relations canadiennes et affaires autochtones, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

— Monsieur Félix Beaudry-Vigneux, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70719

Gouvernement du Québec

### **Décret 542-2019, 5 juin 2019**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure une convention avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Forum sur l'habitation

ATTENDU QUE la Ville de Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure une convention dans le cadre du Forum sur l'habitation qui se tiendra à Québec, du 12 au 14 juin 2019;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue

par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure une convention avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dans le cadre du Forum sur l'habitation, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70720

Gouvernement du Québec

### **Décret 543-2019, 5 juin 2019**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la conférence des ministres fédéral, provinciaux, territoriaux responsables de l'Internet haut débit qui se tiendra le 6 juin 2019

ATTENDU QU'une conférence téléphonique des ministres fédéral, provinciaux, territoriaux responsables de l'Internet haut débit se tiendra le 6 juin 2019;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation, monsieur Pierre Fitzgibbon, dirige la délégation officielle du Québec à la conférence téléphonique des ministres fédéral, provinciaux, territoriaux responsables de l'Internet haut débit qui se tiendra le 6 juin 2019;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre, soit composée de :

— Monsieur Félix Grenier, conseiller politique, Cabinet du ministre de l'Économie et de l'Innovation;

— Monsieur David Bahan, sous-ministre, ministère de l'Économie et de l'Innovation;

— Monsieur Philippe Dubuisson, sous-ministre associé, ministère de l'Économie et de l'Innovation;

— Monsieur Philippe Navarro, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70721

Gouvernement du Québec

## Décret 545-2019, 5 juin 2019

CONCERNANT le transfert à la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys d'un immeuble appartenant à la Commission scolaire Lester-B.-Pearson ainsi qu'en contrepartie de ce transfert, le versement d'une indemnité d'un montant maximal de 1 150 000 \$, comptant, et d'un montant maximal de 12 480 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts

ATTENDU QUE la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys manque d'espace pour accueillir ses élèves et qu'elle a épuisé les moyens dont elle disposait afin de créer de nouveaux espaces à même les bâtiments existants en maximisant leur utilisation;

ATTENDU QUE la Commission scolaire Lester-B.-Pearson est propriétaire du lot 1 171 278 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisses dessus construites dont notamment l'École secondaire Riverdale et le Centre de formation aux adultes et de formation professionnelle des Sources;

ATTENDU QUE l'École secondaire Riverdale est sous-utilisée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 477.1.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) prévoit que, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, le gouvernement peut, s'il estime que l'intérêt public le justifie et afin de favoriser une gestion efficace et efficiente des immeubles des commissions scolaires, ordonner que la propriété d'un immeuble appartenant à une commission scolaire soit transférée à une autre commission scolaire afin qu'elle y établisse un établissement d'enseignement;

ATTENDU QUE l'article 477.1.2 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine, par décret, si une indemnité est versée en contrepartie de ce transfert d'immeuble et, s'il y a lieu, le montant de celle-ci et les autres conditions de ce transfert;

ATTENDU QUE l'article 477.1.3 de cette loi prévoit qu'avant de faire une recommandation au gouvernement, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur doit donner aux commissions scolaires concernées l'occasion de présenter des observations écrites et leur accorder pour ce faire un délai d'au moins 30 jours;

ATTENDU QUE le 18 décembre 2018, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a donné l'occasion à la Commission scolaire Lester-B.-Pearson et à la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys de présenter leurs observations écrites au sujet du transfert de la propriété du lot 1 171 278 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, en faveur de cette dernière et que ces commissions scolaires ont présenté leurs observations écrites;

ATTENDU QUE le gouvernement estime que l'intérêt public justifie que la propriété du lot 1 171 278 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisses dessus construites, soit transférée à la Commission scolaire Marguerite Bourgeoys, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019, pour qu'elle y établisse un établissement d'enseignement et que cela favorise une gestion efficace et efficiente des immeubles des commissions scolaires;

ATTENDU QU'il y a lieu, en contrepartie de ce transfert, que le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur verse à la Commission scolaire Lester-B.-Pearson une indemnité d'un montant maximal de 1 150 000 \$, comptant, et d'un montant maximal de 12 480 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'indemnité;